

DROIT DU TRAVAIL

La SARL TOUS FEUX, 7 salariés, vend toutes sortes de cheminées et poêles de chauffage. Elle embauche Mme PIGE en qualité de secrétaire, avec une période d'essai de 2 mois, selon une rémunération brute de 1500 euros. La convention collective applicable ne prévoyant pas de renouvellement, l'employeur prend le soin de stipuler en gras dans le contrat de travail que la période d'essai pourra être renouvelée pour une période allant de 1 à 3 mois, selon la volonté de l'employeur, la salariée devant être prévenue par LRAR avant l'expiration de la période d'essai initiale. Le contrat débute le 1^{er} septembre 2009. Le 30 octobre il décide de renouveler la période d'essai pour 2 mois. Il demande alors à la salariée de partir en formation dans le cadre du plan de formation mis en place dans l'entreprise. La formation doit se dérouler le mois suivant. Il s'agirait d'une formation liée à l'informatique d'après ce qu'elle a compris, qui serait de 40h par semaine.

La salariée ayant refusé de faire autant d'heures dans la semaine sans être payée d'avantage de surcroît, l'employeur lui adressa la rupture de sa période d'essai au motif de la faute de la salariée, le 15 novembre 2009. Elle reçoit l'attestation ASSEDIC, le certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte, qu'elle hésite à retourner signé.

Face à la crise, l'entreprise perd son principal client et connaît des pertes financières très importantes. Elle est contrainte de licencier pour cause de difficultés économiques et suppression de postes de vendeurs. 3 salariés sont convoqués à un entretien préalable. Mme GIGUET est informée qu'elle a 14 jours pour accepter ou non la convention de reclassement personnalisée, ensuite de quoi elle sera licenciée. Elle est surprise de son licenciement car elle n'exerce pas du tout le poste de vendeur.

Quant à Mlle PIGE, une rupture conventionnelle lui est proposée. Celle-ci hésite à accepter car elle n'en connaît pas vraiment les avantages ; Mme GIGUET lui a cependant indiqué qu'elle pourrait comme elle éventuellement contester le bien-fondé du licenciement si nécessaire, malgré la signature de ladite convention...les choses semblent toutefois confuses dans l'esprit de ces deux salariées.

Un groupe de salariés séquestre l'employeur dans les locaux de l'entreprise, au motif d'une lutte contre les pratiques de rupture amiable qui feraient obstacles aux règles protectrices des intérêts des salariés. Durant la séquestration, les salariés ont campé dans l'entreprise ; l'employeur avait toutefois contact avec le monde extérieur par l'intermédiaire du téléphone. Il demande à son conseil comment faire pour les expulser, et quelles sont les sanctions applicables. Il souhaite envoyer d'ores et déjà une mise à pied de 10 jours en attendant la suite de la procédure...

N° 170

Session de Septembre 2004

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d'droit du travail

(toute feuille de composition ou intercalaire signée
ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 3



1^{er} Correcteur

M. _____
Date / /
Note. /20

3 salariés de la SARL "Tous deux", société de 7 salariés dirigée par le gérant de cette société se posent des questions relativement à la régulation sociale. La SARL a pourtant été la cause de deux difficultés principales relatives aux rétributions de Rose Pige, Rose Rigot et Hélène Pige ainsi que celle relative à leur embauche.

2nd Correcteur

M. _____
Date / /
Note. /20

1. La rupture du contrat de Rose Pige

Rose Pige est salariée au sein de la SARL "Tous deux". Elle a une période d'essai stipulée au contrat de 2 mois. Son employeur souhaite rallonger par 2 mois. Il lui demande pendant celle-ci de faire une formation. Elle refuse de faire cela pour raisons de formation et l'employeur lui indique une "rupture de la période d'essai pour faute". Enfin elle reçoit un document de fin de contrat et hésite à signer la page prévue de tout casse.

Note définitive

Note. 17 /20

Il convient dès lors d'examiner la validité de ce périodes d'essai et de son renouvellement (A), puis les modalités de refuser d'effectuer 60h pour "raisons de formation" (B), la rupture de la période d'essai pour "faute" (C) et enfin déterminer les termes de fin de contrat (D).

A. La validité de la période d'essai de Rose Pige

Dès lors le fait du 15 juillet 2008, les dispositions des articles L122-14 et suivant régissent la période d'essai des salariés embauchés en contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, malgré l'absence de précision sur cet aspect, on considère que Rose Pige est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans l'hypothèse contraire (contrat à durée déterminée), la période d'essai de Rose Pige ne serait pas valable, celle-ci ne pouvant être supérieure à 1 mois de travail lorsque la date du contrat est supérieure à 6 mois. Dès lors sa période d'essai de 2 mois ne serait pas valablement stipulée.

En matière de contrat à durée indéterminée, l'article L122-14 du code du travail prévoit que la durée maximale de la période d'essai est de deux mois pour les employés.

En l'espèce Rose Pige est embauchée en qualité de secrétaire. Elle appartient donc catégorialement à la catégorie sociale professionnelle des employés. Par ailleurs la période d'essai est d'une durée initiale de 2 mois.

En conséquence, la durée initiale de la période d'essai n'est pas excessive au regard de son statut d'employée.

Il convient d'encourager cependant la renouvellement de la période d'essai. Le code du travail prévoit que la possibilité de renouveler la période d'essai (comme ses mentions), ne se présente pas. Cette possibilité doit être expressément stipulée dans le contrat d'engagement ou le contrat de travail selon l'article L122-1. Par ailleurs, la possibilité de renouveler une fois la période d'essai doit être prévue par accord de branche établi qui doit en fixer les conditions et la durée de renouvellement et, si tel n'est pas le cas, la période d'essai renouvellement compris ne peut dépasser 6 mois pour les employés de l'article L122-2.

En l'espèce la convention collective applicable dans l'entreprise de Rose Pige (on suppose qu'il s'agit de la convention de branche) prévoit pour la

perchement d'un renouvellement

Dans la renouvellement de la période d'encadrement avec l'Etat, en conformité à la disposition constante antérieure, mais toujours présente après la loi du 25 juillet 2002, le moment de l'acte pénal devient définitif à l'expiration de la première période de deux mois, c'est-à-dire le 1er novembre 2009 à 24h.

B. Le refus de l'offre de formation dans
l'état pénal davantage

Il est évoqué au paragraphe 40 concernant la formation dans l'entreprise : il existe différents régimes applicables aux heures de formation selon leur objet : action d'acquisition au poste de travail, autres liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien de l'emploi ; actions de développement des compétences.

L'article L6321-2 du code du travail dispose que toute action de formation axée pour un salarié par un organisme d'adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au remplacement par la prise de congé maternité.

En l'espèce, il est évoqué une formation rapide et courte au poste dans l'entreprise, il est dès lors probable que cette formation a informatives, au regard de son emploi de secrétariale à pour objet de l'acquérir au poste de travail.

Dès lors, cette formation constitue un temps de travail effectif et donne lieu à rémunération et notamment au paiement des heures supplémentaires. Une telle action de formation relève du pouvoir de direction de l'employeur, il appartient à l'acte pénal de l'y conformer. Néanmoins il relève des éléments inopposables. Il est donc à l'acte pénal que son employeur ne complaint pas la rémunération concernant les heures supplémentaires.

Cet élément particulier pourrait permettre à l'heure fixe de valoir quiconque tel n'a pas été payé correctement dans le cadre d'un contrat de travail : il sera probablement définie pour l'heure fixe de paix que son employeur ne paiera pas la paix. De plus, si ces heures de formation sont qualifiées d'heures de formation visées au sens du temps-livre, celles-ci ne feront, en tout état de cause, que faire de la durée légale de travail (35h) une heure libre qui à renouvellement de paix normal dans le secteur SO. Heure par paix et par salariés.

En revanche si l'employeur ne paie pas ces heures les heures supplémentaires, cet argument pourrait être utilisé par l'heure fixe contre l'exception d'une faute, leur réserve de pouvoir la paix.

c. La rupture du contrat.

Le Code de l'Formation continue que l'employeur qui excepte la période d'essai ou saison de fêtes communales par laquelle doit respecter la procédure disciplinaire prévu aux articles L.1333-1 du Code du travail relatif aux décisions du 16 décembre 2005

En l'espèce l'heure fixe est une période d'essai comprise parmi les fêtes.

En revanche son employeur devrait respecter la procédure disciplinaire ; et de droit de mettre fin au contrat qui s'analyse en un licenciement disciplinaire, ce qui n'aient évidemment pas été fait puisque la lettre paix la simple existence d'une faute.

En effet, il convient de préciser que le Code de l'Formation continue (en 2005) que lorsque la rupture d'une période d'essai ou saison d'une faute est justifiée à la salariée, l'employeur devrait s'attacher à la motivation de la lettre par laquelle la saisonnelle et saisonneur du licenciement. Il s'agit ici d'un renversement puisque ce n'est pas possible d'analyser la motivation.

raport en l'espèce, aucune mention n'est faite.
Le simple motin "pour fuité" n'est pas suffisant car
elle se réfère par aux conséquences pénibles provoquées
par la fuite.

Dès lors, en l'absence de respect de la procédure
de licenciement disciplinaire (convocation à un
entretien préalable, émission d'un avertissement) et de
respect de l'exigence d'infraction de la lettre,
l'heure pour prétendre à une indemnité pour
licenciement abusif est renouvelée qui sera
calculée à l'aide du rapport pris en raison de
suspension (article 2120) et de l'article de
l'ordre (article 11 du code) selon l'échelle (1235-5).
Cette indemnité prend valeur au moment de
l'imposition.
Par ailleurs elle aura droit à une indemnité compensative
de ces jours dans lesquels une indemnité compensative
de préavis qui n'a pas été effectué, en l'absence
de fuité grave.

ii) Les dommages de fuite contractuels

Le fait de faire faire un dépôt de fonds au
contrat libellé au nom du solde de tout
compte. En effet l'article 1236-22 prévoit que
le reçu par solde de tout compte signé par le
salarié est établi par l'employeur. Cela
apporte au résultat, par le moyen que j'avais
mentionné.

En l'espèce l'heure hésite à noter que son
regard sur solde de tout compte. Il consiste dès
lors de préciser qui a donné disposition ou confirmation
du solde qui va être pris en tel document, elle
peut être ce pour le solde qui signé. En revanche, si
elle le fait, et qu'elle souhaite certifier la
nouvelle mention de ses salariés, elle devra le
faire dans les termes de la signature Audebi,
c'est l'entière pour l'employeur, pour les mentions mentionnées.

2 d'entreprise "très faible" licencié par cause de difficultés économiques et appartenir le poste dont mention

3 salariés est assigné à un atelier préalable au licenciement que l'agent en fait partie et ce à propos pour elle n'est pas rendue formelle au sein précis qu'elle a 14 mois par acceptation convention de recrutement personnalisé

Une agent est tenue d'être concerée par la cause du licenciement économique. Cependant il convient de tenir compte que si il est possible que celle-ci soit concerée bien qu'elle n'entre pas l'emploi qui est supprimé.

En effet la Cour de Cassation a précisé que l'absence d'attribution de licenciement qui devait s'appliquer à l'ensemble du personnel selon un arrêt rendu par la chambre sociale le 26 mars 1993 peut aboutir au licenciement d'un salarié dont le poste n'est pas dégagé, selon un arrêt rendu le 13 mai 1996.

En l'espèce une agent peut donc être concerée si il ressort de l'application des critères d'attribution de licenciement retenue que celle-ci est désignée.

Il est donc possible pour un employeur de la licencier pour ce motif. Elle pourra également échapper au bénéfice du licenciement économique.

Par ailleurs, il faut est précisé qu'il dispose de 14 mois par acceptation la convention de recrutement personnalisé agréé par accord du 30 mars 1993 et applicable à partir du 1er avril 1993 a modifié le délai dont le salarié bénéficiant par acceptation la convention. En effet ce délai est porté de 14 à 71 jours.

En conséquence une agent dispose de 71 jours pour

accepter ou refuser la convention à partir de la date de la révocation du document portant la convention de recouvrement personnel. Il n'y a pas lieu de l'étudier préalable au licenciement, par ailleurs cet accord a également été fait à l'ancien. Mais la période de recouvrement l'allonge d'un préfixe de seulement.

En cas de non respect du délai de 21 jours, Elles Gigant pourraient porter plainte à son administré en fraction de préjudice.

3. La rupture conventionnelle la Ville Pige

Telle pige se fait proposer une rupture conventionnelle. Elle n'en connaît pas les contours (A) et souhaite voir si elle pourrait contester le bien-fondé du licenciement si nécessaire. B.

Il convient de lui préciser que la rupture conventionnelle qui est antérieure de la démission et du licenciement ne peut pas être invoquée. Une telle rupture qui n'est applicable qu'avec solennité en vertu d'une ordonnance peut être proposée lors d'un licenciement immédiat, ou l'absence d'accord de gestion primaire de l'emploi et des compétences et l'obligation de mettre en cause par l'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi.

Dès lors l'employeur peut lui proposer une telle rupture. Il convient de lui préciser qu'une telle rupture ouvre droit à l'indemnisation chômage et qu'elle peut bénéficier (sauf l'indice 11237-13 du Code du travail) d'un indemnité spécifique de rupture au moins égale à l'indemnité légale de licenciement (c'est-à-dire 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 7/15 de mois de salaire au-delà de 10 ans).

Il convient de lui préciser que l'administration départementale du travail exécute que cette indemnité est due y compris en cas d'ancienneté

inférieure à l'un par parts du temps de présence
comme l'étaté C1237-13 me permet à l'étaté
11236-9 que par la détermination du matel
l'indemnité et non pas par les conditions
l'attribution de celle-ci (on nous donne pour l'indemnité
de licenciement).

Elle aura par ailleurs droit à une indemnité
compensative de congé payé au fraction des
journées absentes.

Néanmoins, une fois l'attribution de l'indemnité
conventionnelle, son accord ne pourra être obtenu
que lors le conseil des syndicats prendront en charge
d'12 mois à compter de la date d'indemnisation de
la convention. cette convention devra être atteinte
par voie du consentement ce qui peut être difficile
à établir (accord, volonté, dol).

Dès lors, il pourra sembler appartenir à l'Etat-Papa
de ne pas accepter cette convention si elle voulait
contester le statut économique de son licenciement,
ce qui semble probable en l'espèce. En effet,
dans sa situation de futur licencié économique,
la convention de rupture amiable n'est guère
avantageuse.

4. Domination de l'employeur

L'employeur a été reconnu dans la loi de
l'entreprise en tant qu'"être cette contre les
pratiques de rupture amiable qui favorisent obstacles
aux règles protectrices de sécurité des salariés".

Il existe cependant trois cas (A) et contre
les éventuelles actions (B), et contre personnes
une mise à pied de l'après un alternatif le
droit de la procédure (C).

A. D'expulsion des salariés

Il convient tout d'abord que la situation des
salariés se trouvent le salarié et l'employeur
sont dans la mesure au sens d'une paix, c'est-à-
dire lors d'une convention collective et consentie
du travail comme l'oppose de l'autorisation
provisoire auquel l'employeur réfute

de faire droit, selon le Garde des Sceaux, de renvoi à la justice. Il semble être ici de ne pas proposer de rupture canonique dans l'en licencier et pourtant être en désaccord avec une action visant à l'expulsion de l'emploi, renvoi canonique qui n'atteint pas nécessairement la légitimité de la renvoi canonique mais par ailleurs, par analogie n'a pas en compte.

Cependant les modalités d'exécution du conflit sont des difficultés.

En effet le Garde des Sceaux a précisé dans un arrêt du 11 juillet 1984 que le fait de dispenser arbitrairement de l'œuvre de l'entreprise est un acte abusif. Vu l'absence de malice ou d'espérance pénale que de tels actes constituent un trouble manifestement illégitime et que, dès lors, le juge de référé du tribunal de grande instance est compétent par ordonance l'expulsion des grévistes.

En l'espèce, il apparaît que les salariés comprennent l'entreprise et de plus, ont respecté leur employeur, le fait qu'il ait recours au téléphérique pour ces derniers départs, que les salariés

Dès lors, il apparaît clairement que l'employeur devrait obtenir une autorisation du juge de référé ordonnant l'expulsion des grévistes.

Il convient de préciser qu'en cas de refus de consentir à la forme publique à l'ordre, l'employeur devrait engager la responsabilité de l'Etat si l'ordre donne lieu à une expulsion des grévistes.

B. Des faillites, l'employeur extrait pour les actions appliquables

Dès lors, il convient de bien préciser que lors de grève, les salariés ne peuvent être licenciés qu'en cas de faute lourde (à défaut de licencier et non). La faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire (L.2511-1).

la Cour de Cassation a précisé que la
mention dans les licenciements collectifs
d'expulsion de l'aire de travail et à toute
fin de faire l'aire plus facile elle a précisé
que la séparation de cadres et dirigeants
est en fait l'aire dans son écrit rendu le
1er avril 1997.

En l'espèce, la séparation du dirigeant de
la SASL c'est en l'aire.

Dès lors, une lente lente est considérée
et peut permettre à celui-ci de licencier
les salariés ayant participé (ou seulement ceux qui)
pratiquent la maltraitance dans les lieux après une
éventuelle action ouverte de référé serait aussi
constitutif d'une faute lente.

Un licenciement par lente lente fait le
salaire de date ultérieure (y compris des
congés payés non pris).

Enfin il est déconseillé à l'employeur de notifier
une mise à pied consentie de l'aire, il
est préférable de notifier une mise à pied
consentie à durée indéterminée dans l'aire
d'une procédure de licenciement.

En effet une mise à pied à date déterminée
peut être considérée comme des expulsions et
l'employeur devant évidemment pourvoir de sanctions
les faits (ce qui n'est pas facile au culte
proche parti Bouchar).

Cependant le 6er de Cassation a récemment
admis en 2009 qu'une mise à pied à
durée déterminée peut être considérée comme
consentie dès lors qu'il est précisé que
celle-ci est prononcée en attendant un
licenciement. Ce résultat peut donc être
éventuellement porté de l'aire à cette rédaction
mais pas de la mise à pied.